

-:-:-:-

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-

ANNEE 1963 - N° 276 /PR-MFT-DB.

MINISTRE DES FINANCES  
ET DU TRAVAIL

-:-:-:-

DIRECTION DU BUDGET

-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;  
 VU le Décret n°III/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°143/PR du 20 Mars 1962;  
 VU le décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant les membres du Gouvernement;  
 VU la loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962 notamment son article 42;  
 Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T

ARTICLE 1er.- Est autorisée l'ouverture au Budget National Exercice 1963 des crédits ci-après :

CHAPITRE 304-08.- SECURITE INTERIEURE (Matériel)

Article 2.- Habillement et armement..... 4.400.000

CHAPITRE 312-02 - DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL

Article 4.- Entretien et renouvellement du mobilier 1.000.000

CHAPITRE 312-03.- DEPENSES DIVERSES

Article 1.- Cérémonies et Fêtes Publiques..... 50.000.000

Article 12.-Dépenses éventuelles diverses..... 4.000.000

CHAPITRE 501-01.- CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE LA COMMUNAUTE, DES SERVICES INTERTERRITORIAUX ET DES COLLECTIVITES SECONDAIRES.....

Article 14.- Interventions Economiques de l'Etat... 10.000.000

Soit au total..... 69.400.000

ARTICLE 2.- Est autorisée l'annulation au Budget National Exercice 1963 des crédits ci-après :

CHAPITRE 312-03.- DEPENSES DIVERSES

Article 2.- Conférences, congrès et Foires Expositions 15.000.000

CHAPITRE 401-02.-ENTRETIEN DES VOIES DE COMMUNICATION

Article 2.-Entretien des routes inter-Etats.....50.000.000

CHAPITRE 501-01.- CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE LA COMMUNAUTE, DES SERVICES INTER-TERRITORIAUX ET DES COLLECTIVITES SECONDAIRES.....

ARTICLE 10.- Contribution aux dépenses des organismes internationaux..... 4.400.000  
 Soit au total.....69.400.000

ARTICLE 3.- Les crédits ouverts par l'article 1er. du présent décret sont gagés par les annulations de crédits ci-dessus.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962. Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PORTO-NOVO, le 20 JUIN 1963  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIC

AMPLIATIONS :

PR.....	15
JORD.....	1
MFT.....	4
Mères.et S.D'Etat	13
DC.....	3
DB.....	4
CF.....	2
Trésor.....	2

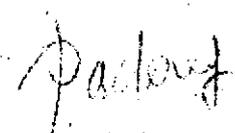
H. M A G A

VU :

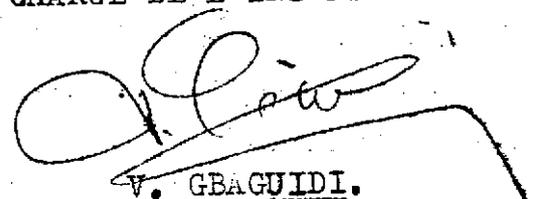
LE CONTROLEUR FINANCIER,

Par le PRESIDENT de la République  
P.le MINISTRE des Finances et du Travail,  
absent

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
CHARGE DE L'INTERIM



A. B A D O U

  
V. GBAGUIDI.